



DECISION MUNICIPALE N° 009/01/2025

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie (Var),

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°06/03 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2020 autorisant M. le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 30 janvier 2025 portant création de la régie « CONCESSIONS CIMETIERE ».

DECIDE

- Article 1^{er} :** D'instituer une régie de recettes « CONCESSIONS CIMETIERE » auprès du service Population de la commune de Saint-Zacharie.
- Article 2 :** Cette régie est installée à Saint-Zacharie (83640) – 1 cours Louis Blanc.
- Article 3 :** La régie encaisse les produits suivants :
- Recettes provenant des Concessions au cimetière communal. Compte d'imputation : 70311.
 - Recettes provenant de concessions dans le Columbarium. Compte d'imputation : 70311.
 - Recettes provenant de la vente de Caveaux. Compte d'imputation : 7018.
- Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées exclusivement par chèque. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.
- Article 5 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000,00 €.
- Article 7 :** Le régisseur est tenu de verser au service comptable de Brignoles le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, au minimum une fois par mois.

- Article 8 :** La régie est dotée d'un compte de dépôt (DFT) ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP du Var.
- Article 9 :** Le régisseur verse auprès de la Mairie de Saint-Zacharie la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 10 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 :** Mme la Directrice Générale des Services, le régisseur et M. le Trésorier de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Zacharie, le 31 janvier 2025

Le Maire



Jean-Jacques COULOMB